

2007 -12- 11 ^{12h28}
heure-minute

14 849 118

L'AN DEUX MILLE SEPT
le onze décembre.

Devant Me G. Marc LAPOINTE, notaire à Saint-Basile-le-Grand, province de Québec.

COMPARAISSENT

Alain LAFRANCE, agriculteur, domicilié et résidant au 52, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, Québec J3N 1M3;

et

Claude LAFRANCE, agriculteur, domicilié et résidant au 75, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1M3;

Lesquels agissant aux présentes en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif connue sous le nom de: **LES ENTREPRISES LAFRANCE S.E.N.C.**, ayant son domicile et sa place d'affaires au 75, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1M3.

ci-après nommés "LE PREMIER COMPARANT"

ET

VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) et lettres patentes enregistrées le 23 mai 1969 libro 1486, folio 32, ayant son siège social au 204, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1M1, représentée par Michel CARRIÈRES, maire et par Luce DOUCET, greffière, tous deux dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le trois (3) décembre deux mille sept (2007) et portant le numéro 2007-12-402 et dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ses représentants avec et en présence du notaire soussigné.

ci-après nommée: "LE DEUXIÈME COMPARANT"

ET

FERME R. & B. FAFARD INC., compagnie légalement constituée suivant la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), par certificat de constitution en date du dix-huit (18) septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), ayant son siège social au 23, rue Des Sorbiers, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1G1, représentée par Réal FAFARD, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du premier (1^{er}) mai deux mille six (2006), laquelle est toujours en vigueur pour n'avoir été ni amendée ni révoquée et dont copie demeure annexée, suivant la Loi sur le notariat, à l'original de la minute 2139 des minutes du notaire soussigné.

ci-après nommée: "LE TROISIÈME COMPARANT"

ET

Réal FAFARD, agriculteur, domicilié et résidant au 23, rue Des Sorbiers, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1G1;

et

Jacques BORDUAS, rentier, domicilié et résidant au 37, boulevard Seigneurial est, appartement 3, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 2H6,

agissant tous deux aux présentes en leur qualité de copropriétaires indivis des immeubles ci-après désignés IMMEUBLE J à O inclusivement.

ci-après nommés: "LE QUATRIÈME COMPARANT"

ET

Réal FAFARD, agriculteur, domicilié et résidant au 23, rue Des Sorbiers, Saint-Basile-le-Grand, Québec, J3N 1G1;

agissant aux présentes en sa qualité de propriétaire unique de l'immeuble ci-après désigné IMMEUBLE P.

ci-après nommé: "LE CINQUIÈME COMPARANT"

ci-après nommés collectivement: "LES COMPARANTS"

LESQUELS, pour en venir à l'établissement de la servitude de passage qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:

DÉCLARATIONS

1a. LE PREMIER COMPARANT est propriétaire des immeubles dont les désignations suivent:

IMMEUBLE A

Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE SIX CENTS (3 410 600) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 449, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 173 833 et avec la servitude publiée à Chambly sous le numéro 578 652.

IMMEUBLE B

Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 079 299) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 449, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 11 448 181.

IMMEUBLE C

Un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (3 079 298) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 450, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 273 642, 298 882 et 370 194.

IMMEUBLE D

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT TROIS (3 079 303) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 451, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Avec bâtisse y érigée sans adresse.

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, avec et sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 173 833, 548 641, 578 652, 585 771 et 1 101 131.

1b. LE PREMIER COMPARANT a acquis ces immeubles aux termes des actes publiés à Chambly sous les numéros 640 884, 640 885, {641 590, 693 149, 693 150}, 896 797, 12 178 024 et 1 101 131.

2a. LE DEUXIÈME COMPARANT est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit:

IMMEUBLE E

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE SIX CENT TROIS (3 410 603) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 449, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble.

2b. LE DEUXIÈME COMPARANT a acquis cet immeuble entre autres aux termes de l'acte publié à Chambly sous le numéro 11 448 181.

3a. LE TROISIÈME COMPARANT est propriétaire des immeubles dont les désignations suivent:

IMMEUBLE F

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT (3 410 647) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 450, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble.

IMMEUBLE G

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (3 076 825) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 14, paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble.

IMMEUBLE H

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS (3 079 300) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement formé d'une partie du lot 449 et d'une partie du lot 449-6, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, avec et sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 173 833, 173 834 et 585 771.

IMMEUBLE I

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SIX (3 079 306) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement formé d'une partie du lot 449 -6 et d'une partie du lot 451, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, avec et sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 173 833, 548 641, 578 652, 585 771 et 1 101 131.

3b. LE TROISIÈME COMPARANT a acquis ces immeubles aux termes des actes publiés à Chambly sous les numéros 1 009 015, 1 098 039 et 12 095 145 et qu'il a depuis vendu lesdits immeubles à un nouveau propriétaire dont il est le mandataire, tel qu'il appert à l'acte publié à Chambly sous le numéro 14 546 426.

4a. LE QUATRIÈME COMPARANT est propriétaire des immeubles dont les désignations suivent:

IMMEUBLE J

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 079 297) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 451, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 273 642 et 13 839 006.

IMMEUBLE K

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 410 599) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 451, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 13 839 006.

IMMEUBLE L

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (3 079 296) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 452, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet aux servitudes publiées à Chambly sous les numéros 273 642 et 13 839 006.

IMMEUBLE M

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (3 758 252) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 453, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 13 839 006.

IMMEUBLE N

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (3 078 826) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 453, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 13 839 006.

IMMEUBLE O

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT NEUF (3 857 409) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement une partie du lot 453, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, sujet à la servitude publiée à Chambly sous le numéro 13 435 157.

4b. LE QUATRIÈME COMPARANT a acquis ces immeubles aux termes des actes publiés à Chambly sous les numéros 66 137, 445 173, 445 174, 919 028, 919 029, 1 030 269, 1 017 138, 1 057 042 et 14 487 840 et qu'il a depuis vendu lesdits immeubles à un nouveau propriétaire dont il est le mandataire, tel qu'il appert à l'acte publié à Chambly sous le numéro 14 546 426.

5a. LE CINQUIÈME COMPARANT est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit:

IMMEUBLE P

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT UN (3 079 301) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly (anciennement formé d'une partie du lot 449, d'une partie du lot 449-6 et d'une partie du lot 451, paroisse de Saint-Bruno, Chambly).

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées audit immeuble.

5b. LE CINQUIÈME COMPARANT a acquis cet immeuble aux termes de l'acte publié à Chambly sous le numéro 12 095 145 et qu'il a depuis vendu lesdits immeubles à un nouveau propriétaire dont il est le mandataire, tel qu'il appert à l'acte publié à Chambly sous le numéro 14 546 426.

6a. D'UNE PART, LES PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME et CINQUIÈME COMPARANTS conviennent d'établir sur chacun de leurs immeubles une servitude de passage réciproque, leur permettant ainsi d'accéder à leur propriété respective, soit de la Route 116 (lot 3 078 568) ou soit du chemin des Trente (ancien montré à l'originaire - maintenant lot 3 076 828) par un chemin carrossable.

6b. D'AUTRE PART, lesdits PREMIER, DEUXIÈME TROISIÈME et CINQUIÈME COMPARANTS reconnaissent et conviennent que depuis le réaménagement du fossé dit *Borduas-Deslauriers* et du cours d'eau dit *Deslauriers* il y a lieu de permettre au QUATRIÈME COMPARANT et ses successeurs d'avoir un chemin carrossable lui donnant un accès à sa propriété ci-avant désignée IMMEUBLES J à O, soit de la Route 116 (lot 3 078 568) ou soit du chemin des Trente (ancien montré à l'originaire - maintenant lot 3 076 828);

6c. LES COMPARANTS reconnaissent expressément que cette dite servitude de passage servira plus particulièrement au TROISIÈME COMPARANT et ce, afin de lui permettre d'avoir un chemin lui donnant un accès direct de son site de compostage ci-avant désigné IMMEUBLES F et G à la Route 116 (lot 3 078 568);

6d. FINALEMENT, l'exercice de la servitude de passage créée aux termes des présentes sous-entend, selon le cas, l'utilisation d'autres servitudes de passage, dont copies furent publiées à Chambly sous les numéros 548 641, 578 652, 585 771 et 1 101 131.

7. En conséquence, LES COMPARANTS conviennent comme suit:

a. D'une part, chacun des immeubles ci-avant désignés IMMEUBLES A, B, C, E, F, H et P, sera considéré à la fois comme fonds servant et fonds dominant aux fins des présentes.

b. D'autre part, chacun des immeubles ci-avant désignés IMMEUBLES D, G, I, J, K, L, M, N et O sera considéré comme fonds dominant.

c. Finalement, il existera en faveur des immeubles ci-avant désignés IMMEUBLES A, B, C, E, F, H et P, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque, consistant en un droit de passage à pied et en véhicule motorisé de toute nature, ledit passage devant s'exercer sur les lisières de terrain suivantes:

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

8. La présente servitude s'exercera sur une lisière de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant composée de partie des lots suivants, savoir :

PARCELLE 1 (partie du lot 3 410 600)

Cette parcelle est identifiée au plan ci-après relaté par les points A-B-C-D-E-F-A

Bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par le lot 3 079 300, mesurant le long de cette limite onze mètres et douze centimètres (11,12 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 410 600, mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et quatre-vingt-six centimètres (64,86 m.) et vingt-six mètres et vingt-huit centimètres (26,28 m.), vers le sud-est par une partie du lot 3 410 603, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-douze centimètres (13,72 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 297, mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-douze centimètres (12,92 m.), vers l'ouest par une partie du lot 3 410 600, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et quarante-cinq centimètres (73,45 m.), contenant en superficie neuf cent soixante-quatre mètres carrés et soixante-sept centièmes (964,67 m.c.).

PARCELLE 2 (partie du lot 3 410 603)

Cette parcelle est identifiée au plan ci-après relaté par les points A-F-G-H-A

Bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par une partie du lot 3 410 600, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-douze centimètres (13,72 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 410 603, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante centimètres (23,60 m.), vers le sud-est par une partie du lot 3 079 299, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-douze centimètres (13,72 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 297, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante centimètres (23,60 m.), contenant en superficie trois cent un mètres carrés et six dixièmes (301,6 m.c.).

PARCELLE 3 (partie du lot 3 079 299)

Cette parcelle est identifiée au plan ci-après relaté par les points H-G-I-J-H

Bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par une partie du lot 3 410 603, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-douze centimètres (13,72 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 079 299, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante mètres et quatre-vingt-dix-neuf centimètres (560,99 m.), vers le sud-est par une partie du lot 3 079 298, mesurant le long de cette limite treize mètres et vingt-neuf centimètres (13,29 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 297, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-neuf mètres et soixante-neuf centimètres (569,69 m.), contenant en superficie sept mille deux cent quatorze mètres carrés (7 214,0 m.c.).

PARCELLE 4 (partie du lot 3 079 298)

Cette parcelle est identifiée au plan ci-après relaté par les points J-I-K-L-J

Bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par une partie du lot 3 079 299, mesurant le long de cette limite treize mètres et vingt-neuf centimètres (13,29 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 079 298, mesurant le long de cette limite six cent quatre mètres et trente-sept centimètres (604,37 m.), vers le sud-est par le lot 3 410 647, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante centimètres (12,40 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 297, mesurant le long de cette limite six cent un mètres et onze centimètres (601,11 m.), contenant en superficie sept mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés et deux dixièmes (7 575,2 m.c.).

La désignation des PARCELLES 1 à 4 ci-avant décrites ont été faites à partir de la description technique et du plan l'accompagnant préparés par Vital ROY, arpenteur-géomètre, en date du douze (12) mai deux mille six (2006) sous le numéro 22 424 de ses minutes.

PARCELLE 5 (partie du lot 3 079 300)

De forme irrégulière, bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par le lot 3 079 302, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante centimètres (5,50 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 079 300, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et soixante-dix-huit centimètres (52,78 m.), vers le sud-est par le lot 3 410 600, mesurant le long de cette limite sept mètres et quarante et un centimètres (7,41 m.), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 079 301, mesurant le long de cette limite treize mètres et cinquante-sept centimètres (13,57 m.), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 079 300, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quarante-six centimètres (22,46 m.), vers le nord-ouest par le lot 3 079 302, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-quatre centimètres (10,84 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 302, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quarante-neuf centimètres (15,49 m.); contenant en superficie quatre cent vingt et un mètres carrés (421,0 m.c.).

PARCELLE 6 (partie du lot 3 079 301)

De forme irrégulière, bornée comme suit, successivement; vers le nord-est par une partie du lot 3 079 300, mesurant le long de cette limite treize mètres et cinquante-sept centimètres (13,57 m.), vers le sud-est par le lot 3 410 600, mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante et onze centimètres (3,71 m.), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 079 301, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et dix centimètres (14,10 m.); contenant en superficie vingt-cinq mètres carrés et deux dixièmes (25,2 m.c.).

La désignation des PARCELLES 5 et 6 ci-avant décrites ont été faites à partir de la description technique et du plan l'accompagnant préparés par Vital ROY, arpenteur-géomètre, en date du dix-neuf (19) juillet deux mille sept (2007) sous le numéro 24 476 de ses minutes.

PARCELLE 7 (partie du lot 3 410 647)

De forme irrégulière, bornée comme suit, successivement; vers le nord-ouest par le lot 3 079 298, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante centimètres (12,40 m.), vers le nord-est par une partie du lot 3 410 647, mesurant le long de cette limite cent un mètres et quatre-vingt-treize centimètres (101,93 m.), vers le Sud-est par le chemin des Trente (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centimètres (12,81 m.), vers le sud-ouest par le lot 3 079 297, mesurant le long de cette limite cent quatre mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (104,89 m.); contenant en superficie mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés et trois dixièmes (1278,3 m.c.).

La désignation de la PARCELLE 7 ci-avant décrite a été faite à partir de la description technique et du plan l'accompagnant préparé par Vital ROY, arpenteur-géomètre, en date du dix-neuf (19) juillet deux mille sept (2007) sous le numéro 24 475 de ses minutes.

CONDITIONS

9a. Les travaux de construction (déjà effectués), d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés exclusivement par le propriétaire des immeubles ci-avant désignés IMMEUBLES F et G et ses successeurs, soit actuellement LE TROISIÈME COMPARANT qui, cependant, ne pourra jamais être tenu à d'autre pavage ou revêtement qu'à un revêtement en gravier.

9b. Toutefois, relativement au tronçon de ce passage situé sur l'immeuble désigné ci-avant IMMEUBLE E, les travaux de construction (déjà effectués), d'entretien, de réparation et, eu égard au ponceau érigé sur ledit immeuble, de remplacement de ce dernier, seront supportés exclusivement par le propriétaire dudit IMMEUBLE E et ses successeurs, soit actuellement le DEUXIÈME COMPARANT qui, cependant, ne pourra jamais être tenu à d'autre pavage ou revêtement qu'à un revêtement en gravier.

9c. Pour les fins des présentes LE PREMIER COMPARANT et le CINQUIÈME COMPARANT consentent expressément au TROISIÈME COMPARANT le droit et la permission d'entretenir, vérifier, réparer et pour toutes autres fins nécessaires, les ouvrages utiles audit exercice du droit de passage sur lesdites lisières de terre, à travers celle-ci, au-dessus et au-dessous, y compris aussi le droit pour les employés, préposés, mandataires, entrepreneurs, véhicules dudit TROISIÈME COMPARANT, d'entrer sur lesdites lisières de terre et d'en sortir, effectuer tout travail, de creuser, déblayer, remblayer et pour toutes autres fins nécessaires ou se rapportant à l'exercice et à la jouissance des droits concédés par les présentes et ce, pour tant et aussi longtemps que LES COMPARANTS pourront s'en prévaloir en vertu des présentes.

9d. Pour les fins des présentes LE PREMIER COMPARANT, le TROISIÈME COMPARANT et le CINQUIÈME COMPARANT consentent expressément au DEUXIÈME COMPARANT le droit et la permission d'entretenir, vérifier, réparer et pour toutes autres fins nécessaires, les ouvrages utiles audit exercice du droit de passage sur lesdites lisières de terre, à travers celle-ci, au-dessus et au-dessous, y compris aussi le droit pour les employés, préposés, mandataires, entrepreneurs, véhicules dudit DEUXIÈME COMPARANT, d'entrer sur lesdites lisières de terre et d'en sortir, effectuer tout travail, de creuser, déblayer, remblayer et pour toutes autres fins nécessaires ou se rapportant à l'exercice et à la jouissance des droits concédés par les présentes et ce, pour tant et aussi longtemps que LES COMPARANTS pourront s'en prévaloir en vertu des présentes.

9e. Chacun des COMPARANTS n'aura pas le droit sans le consentement exprès et écrit de son vis-à-vis de creuser, forer, installer ou ériger, ni permettre que ne soit creusé, foré, installé ou érigé sur ou sous la lisière de terre dont son vis-à-vis est le propriétaire aucun puits, fosse, fondation, autre structure ou installation quelconque; cependant, à toutes autres égards, chacun des COMPARANTS aura le droit absolu d'utiliser ladite lisière de terre dont il est le propriétaire, d'en jouir et d'en disposer à son gré, toujours à la condition de ne pas entraver l'usage de ladite servitude.

9f. Chacun des COMPARANTS s'engage de plus à indemniser son vis-à-vis pour tout dommage causé à sa propriété ultérieurement à l'exécution des travaux d'installation, en raison de l'exercice des droits concédés aux présentes.

9g. Chacun des COMPARANTS s'engage à prendre la lisière de terre de son vis-à-vis dans son état actuel et à ne pas le tenir responsable pour la composition du sol et du sous-sol.

CONSIDÉRATION

Cette servitude est consentie à titre purement gratuit, en considération du bon voisinage existant entre LES COMPARANTS et pour faciliter l'exercice de leurs activités agricoles respectives et ce, plus particulièrement suite au réaménagement du fossé dit *Borduas-Deslauriers* et du cours d'eau dit *Deslauriers*.

RACHAT

La servitude de passage créée par les présentes ne pourra être rachetée avant trente (30) ans des présentes, le cas échéant.

FRAIS ET PUBLICATION

Le TROISIÈME COMPARANT sera le seul responsable du paiement des frais et honoraires des présentes, copies pour les parties et frais de publication au registre foncier.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

LES COMPARANTS reconnaissent que les immeubles mentionnés aux présentes sont situés dans la zone de protection des terres agricoles de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, que ces immeubles sont assujettis à certaines dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'ils ne pourront utiliser la servitude présentement créée qu'à une fin compatible à l'agriculture à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'ils puissent se prévaloir de droits prévus par la Loi.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le PREMIER COMPARANT, Alain LAFRANCE, déclare être marié en premières noces à Lisette VIZIAU, sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu devant Me Yves LAMOUREUX, notaire, le vingt et un (21) août mil neuf cent soixante et treize (1973) et publié respectivement à Chambly et Montréal, sous les numéros 388143 et 3458371 et que depuis son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucune modification.

Le PREMIER COMPARANT, Claude LAFRANCE, déclare être marié en premières noces à Lyne FONTAINE, sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu devant Me Yves LAMOUREUX, notaire, le vingt-quatre (24) mai mil neuf cent soixante et dix-huit (1978) et publié respectivement à Chambly et Verchères, sous les numéros 504732 et 141794 et que depuis son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucune modification.

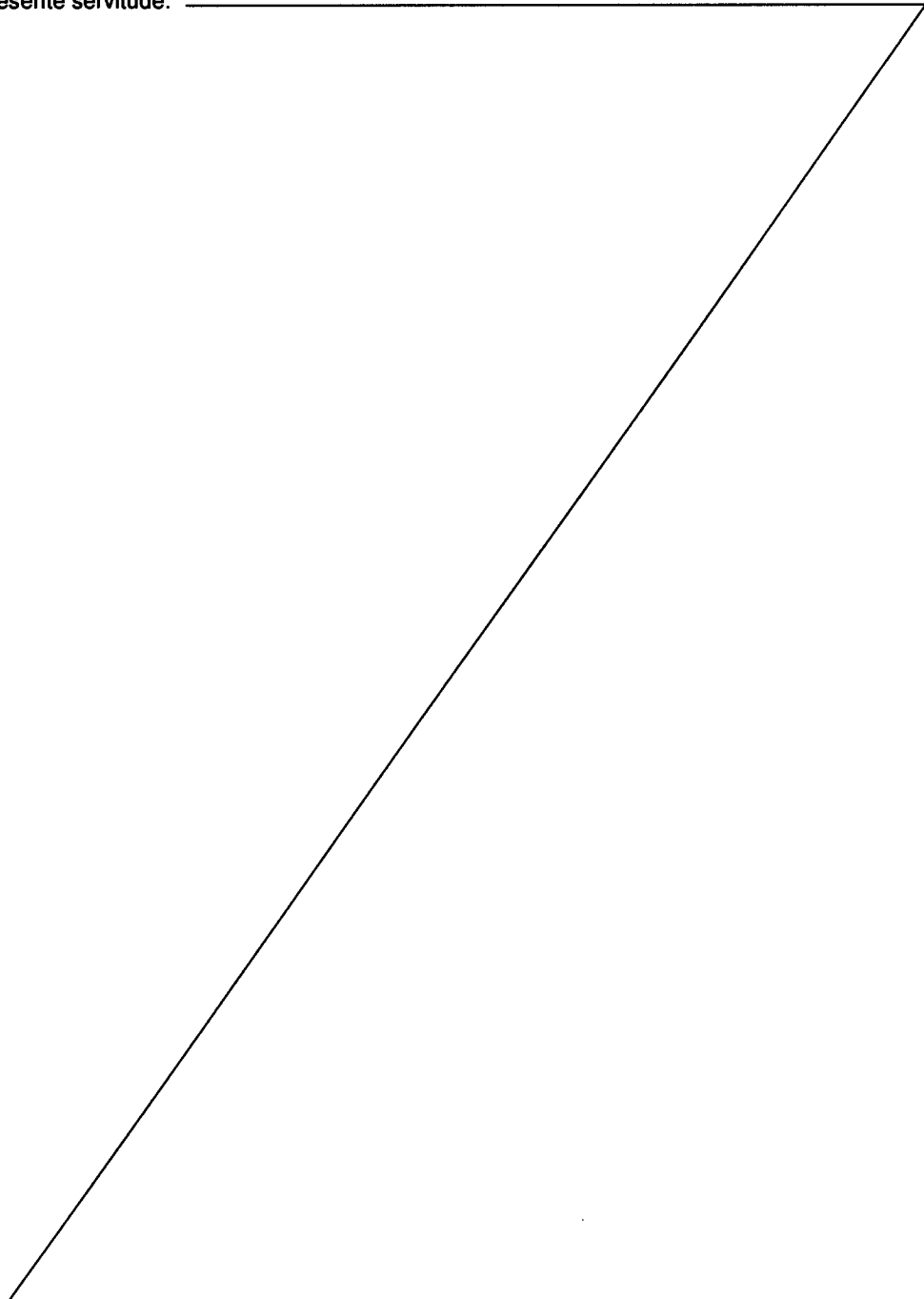
Le QUATRIÈME et CINQUIÈME COMPARANT, Réal FAFARD, déclare être marié en premières noces à Claudette LAFRANCE sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu devant Me Hubert GIARD, notaire, le dix-sept (17) mai mil neuf cent soixante-six (1966) et dont copie fut publiée à Saint-Hyacinthe sous le numéro 138 580 et que depuis son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucune modification.

Le QUATRIÈME COMPARANT, Jacques BORDUAS, déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ou uni civilement.

INTERVENTION

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque constituée suivant la Loi sur les Banques (S.C. 1991, chap. 46) ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 4L2, ayant un établissement directement intéressé au 5880, rue Sherbrooke est, Montréal, Québec, H1N 1B5 et un établissement au 45, rue Robert, bureau 100, Saint-Basile-le-Grand, Québec J3N 1L7, ici représentée par Carole BOUCHARD, directrice services financiers, dûment autorisé(e) aux termes de la résolution numéro 4 de son conseil d'administration en date du vingt-cinq (25) octobre deux mille sept (2007) laquelle résolution est toujours en vigueur pour n'avoir été ni amendée ni révoquée et dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

LAQUELLE en sa qualité de créancière aux termes des actes publiés à Chambly sous les numéros 1 133 422 et 12 170 281 déclare avoir pris connaissance du présent acte et y intervenir afin de donner son consentement et son accord et par le fait même se rendre opposable la présente servitude. _____



DONT ACTE à Saint-Basile-le-Grand sous le numéro DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN (2331) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent avec et en présence du notaire soussigné.

LES ENTREPRISES LAFRANCE S.E.N.C.

(s) Alain LAFRANCE
Par : Alain LAFRANCE

(s) Claude LAFRANCE
Par : Claude LAFRANCE

VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

(s) Michel CARRIÈRES
Par : Michel CARRIÈRES

(s) Luce DOUCET
Par : Luce DOUCET

FERME R. & B. FAFARD INC.

(s) Réal FAFARD
Par : Réal FAFARD

(s) Réal FAFARD
Réal FAFARD, en sa qualité de
quatrième et cinquième comparant

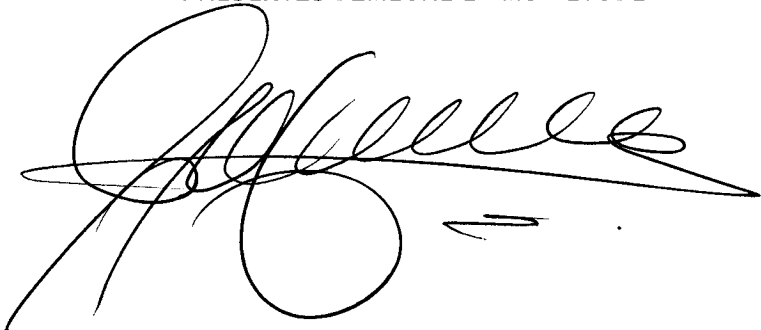
(s) Jacques BORDUAS
Jacques BORDUAS

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(s) Carole BOUCHARD
Par : Carole BOUCHARD

(s) G. Marc LAPOINTE, notaire
G. Marc LAPOINTE, notaire

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL DES
PRÉSENTES DEMEURÉ EN MON ÉTUDE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to G. Marc LaPointe, the notary mentioned in the text. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.